

FORMATION PROFESSIONNELLE

DA Info

LVLFPPr

Art. 36.1

du 1^{er} août 2016

LVLFPPr 36.1 Dispense – Enseignement de la culture générale (eCG)

Ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale, art. 14, al. 1.

Les dispenses de l'enseignement de culture générale sont octroyées par la DEN, jusqu'au 30 septembre de chaque année.

La dispense concerne tant les cours que l'examen final. Elle s'applique à toutes les professions soumises à l'eCG.

Titres ou parcours professionnels permettant de bénéficier de cette dispense :

1. titulaires d'un CFC ou titre jugé équivalent ;
2. titulaires d'un certificat vaudois de culture générale, d'études commerciales, de maturité gymnasiale, de maturité spécialisée ou de tout autre titre reconnu pour l'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
3. apprentis en échec à la procédure de qualification mais dont la note finale à la procédure de qualification en culture générale correspond à la moyenne arithmétique ≥ 4.0 , arrondie à la première décimale, des domaines partiels (note école, travail personnel d'approfondissement et examen final).

La DEN examine les situations particulières où le demandeur peut attester l'atteinte des objectifs de formation en matière de culture générale.

Base légale : art. 36 LVLFPPr ; art. 18 al. 3 OFPr ; art. 14 al. 1 et 2 de l'Ordonnance relative à la culture générale

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2016

Remplace la DA 36.1 du 24 août 2015